



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

direction des re

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**A R R E T E**  
**portant des prescriptions complémentaires**  
**suite mise en conformité IED**  
**de l'installation classée pour l'environnement**

**SMITRED OUEST D'ARMOR site Pleumeur-Bodou**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et ses annexes ;

VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1982 et 7 février 2003 autorisant la société SMITRED OUEST D'ARMOR à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de déchets non dangereux sur la commune de Pleumeur-Bodou ;

VU le dossier de mise en conformité reçu le 29 mai 2015 et complété les 13 octobre 2015 et 5 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2016 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 30 septembre 2016 ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 27 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT),

**CONSIDÉRANT** que le BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT), dans sa version actuelle, ne vise pas explicitement les installations de compostage, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire ces installations tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installations de traitement de déchets),

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives

- aux valeurs limites d'émission,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance des émissions et la transmission de cette surveillance,
- à la surveillance et à la gestion des déchets,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1982 et 7 février 2003 autorisant la société SMITRED OUEST D'ARMOR située Lieu-dit Parc Nevez sur la commune de Pleumeur-Bodou à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de déchets non dangereux est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

**Article 2 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est modifié comme suit :

Le président du SMITRED OUEST D'ARMOR est autorisé à exploiter à Pleumeur-Bodou, lieu-dit Parc Nevez sur les parcelles cadastrées 1704 et 1705, une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de déchets non dangereux.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1532-3	D	Stockage de bois, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20.000 m <sup>3</sup>	1500 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2714-2	D	Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1.000 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>
2715	D	Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1.000 m <sup>3</sup>	990 m <sup>3</sup>
2719	A	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>
2780-1-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	180 t/j (24 000 t/an)
2780-2-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papetiers, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	84 t/j (18 000 t/an)
2782	A	Installation mettant en œuvre des traitements biologiques de déchets non dangereux autre que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	120 t/j
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	120 t/j

\* A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration

### Article 3 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Installation de compostage de déchets non dangereux et de déchets verts	3532	5.3.b	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industrie de traitement des

			déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)
--	--	--	---

#### **Article 4 : Modification et cessation d'activité**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

La remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 6 : Admission des intrants**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Les seuls déchets et matières admissibles sur le site sont :

- les ordures ménagères résiduelles issues prioritairement du périmètre couvert par le SMITRED OUEST D'ARMOR et dans le cadre de la mutualisation des outils de traitement des déchets en Bretagne, issues du département des Côtes d'Armor et du Finistère, sous réserve de compatibilité avec les plans départementaux et régional de gestion des déchets,

- les bio-déchets,
- les déchets végétaux,
- les boues de station d'épuration urbaines.

#### **Article 7 : Air - odeurs**

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an.

#### **Article 8 : Déchets**

##### **8-1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **8-2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

##### **8-3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

##### **8-4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## 8-5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## 8-6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## Article 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est supprimé et l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

### 9-1 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

### 9-2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### 9-3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

L'autosurveillance comprend au minimum :

Suivi de la qualité des rejets au milieu naturel :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
	1 – Sortie lagunage	2 – Fossé Crec'h Ewano et étang de Kerduel
Rejet		
Débit	Quotidienne	
Température	Hebdomadaire	
pH		
MES (	Trimestriel	Semestriel
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		
Azote total (NTK)		
NH4 <sup>+</sup>		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Plomb		
Chrome		
Cuivre		
Zinc et composés		

#### Suivi des débits d'odeurs

Un contrôle effectif des débits d'odeurs est réalisé une fois par an, durant la saison estivale.

#### Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Les registres peuvent être contenus dans des documents papier ou informatiques.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

### 9-4 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur

l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### 9-5 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 9.3, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **Article 10 : Réglementation applicable**

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 11 : Réexamen périodique**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes-d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
  
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen.  
Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
  - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

## Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

## Article 13 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Pleumeur-Bodou et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Pleumeur-Bodou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

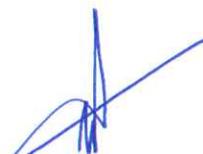
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Pleumeur Bodou et à la société SMITRED OUEST D'ARMOR.

Saint Brieuc, le 28 NOV. 2017

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

